

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.071 du 26 avril 2012

A. 200.459/XV-1541

En cause : **1. GRUMBERG** Eva,
2. DIWAN Albert,
ayant élu domicile chez
Me Th. AFSCHRIFT, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par Eva GRUMBERG et Albert DIWAN, qui demandent l'annulation de «la décision par laquelle une autorité administrative fédérale, l'Inspecteur Principal chef de service de l'Inspection spéciale des Impôts de Namur 1, a refusé à la partie requérante l'accès complet, et la communication sous forme de copie, de son dossier fiscal, précisément les renseignements en provenance de l'administration fiscale française, portant la référence 28.03.23-101-12/section 7/CV, datée du 8 avril 2011 [...]»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié aux parties requérantes le 31 août 2011;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 13 février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant cependant que par un courrier du 26 octobre 2011, l'avocat des parties requérantes a informé le Conseil d'État que ses clients avaient obtenu l'accès à leur dossier fiscal complet; que cette circonstance prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY